

ARRÊTÉ N° **23/00815** /MINESUP DU **14 SEPT 2023**
 PORTANT CREATION, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU CENTRE EN
 ÉDUCATION TRANSFORMATIVE AU SEIN DE LA FACULTÉ DES SCIENCES DE
 L'ÉDUCATION DE L'UNIVERSITÉ DE NGAOUNDÉRE.

LE MINISTRE D'ÉTAT, MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,

- Vu** la Constitution ;
- Vu** la loi n°2018/012 du 11 juillet 2018 portant régime financier de l'Etat et des autres entités publiques ;
- Vu** la loi n°2023/007 du 25 juillet 2023 portant orientation de l'Enseignement Supérieur au Cameroun ;
- Vu** le décret n°92/074 du 13 Avril 1992, transformant les Centres Universitaires de Buéa et de Ngaoundéré en Universités ;
- Vu** le décret n°93/027 du 19 janvier 1993 portant Dispositions Communes aux Universités, modifié et complété par le décret n°2005/342 du 10 septembre 2005 ;
- Vu** le décret n°93/028 du 19 Janvier 1993, portant Organisation Administrative et Académique de l'Université de Ngaoundéré ;
- Vu** le décret n°93/035 du 19 Janvier 1993, portant statut spécial des personnels de l'Enseignement Supérieur ;
- Vu** le décret n°93/033 du 19 janvier 1993 modifiant certaines dispositions du décret n° 79/186 du 17 mai 1979 fixant le taux de paiement des droits universitaires ;
- Vu** le décret n°2005/383 du 17 octobre 2005 fixant les règles financières applicables aux universités ;
- Vu** le décret n°2011/408 du 09 décembre 2011 portant organisation du Gouvernement, modifié et complété par le décret n°2018/190 du 02 mars 2018 ;
- Vu** le décret n°2012/433 du 1^{er} octobre 2012 portant organisation du Ministère de l'Enseignement Supérieur;
- Vu** le décret n°2017/318 du 27 Juin 2017, portant nomination d'un Vice Chancelier et des Recteurs dans certaines Universités d'État ;
- Vu** le décret n°2018/074 du 29 Janvier 2018, portant nomination de certains Responsables dans les Universités d'État ;
- Vu** le décret n°2019/002 du 04 janvier 2019 portant réaménagement du Gouvernement ;
- Vu** l'arrêté n°99/0055/MINESUP/DEES du 16 novembre 1999 portant dispositions générales applicables à l'organisation des enseignements et des évaluations dans les Universités d'État du Cameroun ;
- Vu** l'arrêté n°18-00693/MINESUP du 13 novembre 2018 portant création de Départements au sein de certains Etablissements de l'Université de Ngaoundéré,

| | |
|------------------------------|-------------|
| SERVICES DU PREMIER MINISTRE | |
| VISA | |
| 005358 | 29 AOU 2023 |
| PRIME MINISTER'S OFFICE | |

ARRETE:

CHAPITRE I :

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1^{er}.- (1) Le présent arrêté porte création, organisation et fonctionnement du Centre en Education Transformatrice au sein de la Faculté des Sciences de l'Education de l'Université de Ngaoundéré, en abrégé et ci-après désigné « le CET».

(2) Il est pris en application des dispositions de l'article 34 du décret n°93/028 du 19 janvier 1993 portant organisation administrative et académique de l'Université de Ngaoundéré.

ARTICLE 2.- Le CET est un Centre de Recherche et de Formation dans les domaines de l'éducation transformatrice.

ARTICLE 3.- (1) Le CET a pour missions :

Dans le domaine de la recherche :

- d'assurer et de promouvoir la recherche fondamentale et appliquée dans les domaines de l'éducation transformatrice, la formation des formateurs à la pédagogie universitaire, et l'approche par compétences ;
- d'encadrer et de soutenir la recherche collective et /ou individuelle;
- de mettre à contribution son expertise, à travers l'organisation de manifestations scientifiques, la publication des travaux de recherche et les prestations dans ses domaines de compétence ;
- de valoriser et protéger les résultats de la recherche ;
- de développer des partenariats avec les organismes de recherche nationaux et internationaux.

Dans le domaine de la formation :

- de participer à la formation des étudiants de deuxième et troisième cycles des sciences de l'éducation ;
- d'organiser des sessions annuelles de formation dans les domaines de l'éducation transformatrice;
- d'organiser des séminaires thématiques de formation dans les domaines de l'éducation transformatrice.

(2) Les activités pédagogiques du CET sont réalisées en collaboration avec le Département de Mesure et Evaluation.

ARTICLE 4.- Les différentes activités du CET sont sanctionnées par la publication des ouvrages, leur diffusion, la présentation des rapports et des actes.



CHAPITRE II :
DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT

ARTICLE 5.- Le CET comprend les organes suivants :

- un Conseil Scientifique;
- une Direction ;
- des Unités de recherche.

SECTION I :
DU CONSEIL SCIENTIFIQUE

ARTICLE 6.- (1) Le Conseil Scientifique est l'instance consultative sur tout ce qui touche à la vie académique du Centre. Il attribue la qualité de Chercheur du CET.

(2) Le Conseil Scientifique se réunit deux (02) fois par an en session ordinaire sur convocation de son Président.

(3) Le Conseil Scientifique peut se réunir en session extraordinaire, en tant que de besoin, à l'initiative de son Président ou à la demande des deux tiers (2/3) de ses membres.

(4) Les convocations, accompagnées des documents de travail, précisant la date, l'heure, le lieu, et l'ordre du jour de la session sont adressées aux membres, quinze (15) jours au moins avant la date de la session. En cas d'urgence, ce délai peut être ramené à cinq (05) jours.

(5) Le Conseil Scientifique dispose des pouvoirs pour définir et orienter la politique du CET dans les limites de son champ de compétence.

A ce titre :

Il propose les:

- orientations et les programmes en matière de formation et de recherche;
- conditions de travail des personnels du Centre dans le respect de la réglementation.

Il émet, sur proposition du Directeur du Centre, des avis sur :

- la création des enseignements ;
- le régime des études et des recherches, leur organisation et les modalités de leur évaluation ;
- les programmes de formation et les modalités de sélection des apprenants dans les différentes formations ;
- les choix et les orientations du Centre en matière de coopération ;
- le règlement intérieur du CET.

Il examine, sur proposition du Directeur du Centre :

- les sources de financement du Centre ;
- toutes les questions qui lui sont soumises par la hiérarchie.

(6) Le Conseil Scientifique peut émettre des avis sur toutes les matières relatives à la vie et à l'intérêt du CET.



ARTICLE 7.- (1) Le Conseil Scientifique comprend un Président, un Vice-Président et des membres.

(2) Le Vice-Président, les Membres et le Rapporteur sont nommés par décision du Recteur de l'Université de Ngaoundéré.

(3) Le Président du Conseil scientifique est le Doyen de la Faculté des Sciences de l'Education.

(4) Le Président du Conseil Scientifique peut, sur proposition du Directeur du Centre et compte tenu des points inscrits à l'ordre du jour, inviter toute personnalité, en raison de ses compétences ou de son expertise, à participer aux travaux du Conseil, avec voix consultative.

ARTICLE 8.- (1) Le Conseil Scientifique ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins de ses membres est présente ou représentée. En cas d'égalité de voix, celle de son Président est prépondérante.

(2) Les décisions du Conseil Scientifique sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés. En cas d'égalité de voix, celle de son Président est prépondérante.

(3) Chaque session du Conseil Scientifique est sanctionnée par un rapport transmis au Recteur.

(4) Les travaux du Conseil Scientifique sont rapportés par le Chef de Département des



SECTION II :
DE LA DIRECTION

ARTICLE 9.- (1) Le CET est placé sous l'autorité d'un Directeur nommé par arrêté du Ministre chargé de l'Enseignement Supérieur.

(2) Le Directeur du CET doit être un enseignant ayant au moins le grade de Chargé de Cours dans les domaines de spécialisation du Centre.

(3) Le Directeur du Centre a rang et prérogatives de Sous-Directeur de l'Administration Centrale.

ARTICLE 10.- Sous l'autorité du Conseil Scientifique, le Directeur du CET administre et gère au quotidien le CET.

A cet effet il :

- applique les décisions prises par le Conseil Scientifique ;
- conduit les relations avec les institutions, les donateurs et le milieu socio-économique et professionnel;
- suit le fonctionnement quotidien du Centre ;
- suit la coopération du Centre avec les Institutions et Organismes nationaux et internationaux ;

- élabore le plan d'actions et rédige le rapport annuel d'activités du Centre;
- élabore le projet de budget du Centre ;
- élabore le projet de règlement intérieur du Centre ;
- suit et évalue les activités du Centre et rédige des rapports y relatifs;
- gère le personnel, le matériel et les ressources financières du Centre mis à sa disposition par le Doyen de la Faculté des Sciences de l'Éducation;
- exécute toute autre tâche à lui confiée par le Conseil Scientifique.

SECTION III :

DES UNITÉS DE RECHERCHE

ARTICLE 11.- Les Unités de Recherche du CET sont créées par décision du Recteur.

ARTICLE 12.- (1) Chaque Unité de Recherche est dirigée par un enseignant de rang magistral ou habilité à diriger les recherches ou un enseignant au grade de Chargé de Cours exerçant dans les domaines d'activité ou dans la spécialité de l'Unité de Recherche.

(2) Les Coordinateurs des Unités de Recherche ont rang et prérogatives de Chef de Bureau.

ARTICLE 13.- (1) Les Unités de Recherche peuvent comprendre des équipes de recherche.

(2) Les équipes de recherche rassemblent deux ou plusieurs chercheurs ou experts dont les activités de recherche ou d'expertise, programmées et approuvées par le Conseil Scientifique, portent sur l'un des domaines d'activités du Centre.

CHAPITRE III

DE L'ADMISSION AU CENTRE

ARTICLE 14.- (1) Est étudiant au Centre, toute personne inscrite à une Faculté des Sciences de l'Éducation, titulaire d'au moins une Licence dans les spécialités du Centre, et ayant été sélectionnée dans l'un des programmes de recherche et de formation du CET.

(2) Est considéré comme auditeur, toute personne qui, n'ayant pas la qualité d'étudiant remplit les conditions d'admission fixées à alinéa (1) ci-dessus.

ARTICLE 15.- (1) L'admission aux sessions de cours et séminaires périodiques se fait sur étude du dossier par un jury composé d'enseignants de rang magistral et présidé par le Directeur du Centre.

(2) La liste des étudiants et des auditeurs admis est établie et signée par le Doyen de la Faculté des Sciences de l'Éducation de l'Université de Ngaoundéré.



ARTICLE 16.- Le régime disciplinaire des étudiants, des auditeurs et des enseignants lors des sessions de cours et de séminaires périodiques est fixé par la réglementation en vigueur et le Règlement Intérieur du CET.

CHAPITRE IV

DES ENSEIGNANTS ET DES CHERCHEURS

ARTICLE 17.- Les enseignants du Centre sont issus de l'Université de Ngaoundéré et de toutes les autres institutions universitaires nationales et internationales remplissant les conditions requises pour y enseigner.

ARTICLE 18.- Est Chercheur du Centre, toute personne justifiant au moins d'un DEA, d'un Master ou d'un diplôme équivalent et admis comme tel par le Conseil Scientifique du Centre.

CHAPITRE V

DES DISPOSITIONS FINANCIERES

ARTICLE 19.- (1) Le CET dispose d'une ligne budgétaire dans le budget de la Faculté des Sciences de l'Education de l'Université de Ngaoundéré.

(2) La répartition des charges et des ressources est adoptée par le Conseil d'Administration de l'Université de Ngaoundéré après proposition du Conseil Scientifique.

ARTICLE 20.- (1) Les ressources du CET sont inscrites dans sa ligne budgétaire et sont constituées des:

- fonds du budget de l'établissement affectés à ladite ligne ;
- leur quote-part prise dans les droits universitaires acquittés par les candidats retenus ;
- frais de session des formations certifiantes et séminaires périodiques ;
- subventions de l'Etat;
- ressources propres;
- dons, legs et toutes autres contributions.

(2) Toutes les ressources sont collectées ou reçues et enregistrées, selon la réglementation en vigueur dans les Universités d'Etat.

ARTICLE 21.- Les dépenses du CET sont constituées des :

- dépenses de fonctionnement ;
- primes et rémunération aux enseignants et aux chercheurs, au titre des prestations pédagogiques et/ou scientifiques.

ARTICLE 22.- Le Doyen de la Faculté des Sciences de l'Education de l'Université de Ngaoundéré est l'ordonnateur du budget du CET.



CHAPITRE VI
DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

ARTICLE 23.- Le Doyen de la Faculté des Sciences de l'Education de l'Université de Ngaoundéré peut recevoir délégation du Recteur pour représenter le CET dans la vie civile et auprès de ses partenaires.

ARTICLE 24.- Les fonctions de Président, de Vice-président, de Rapporteur et de Membre du Conseil Scientifique sont gratuites. Toutefois, à l'occasion des sessions, il leur est alloué, ainsi qu'aux invités, une indemnité dont le montant est fixé par décision du Doyen de la Faculté des Sciences de l'Education de l'Université de Ngaoundéré, dans la limite des plafonds fixés par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 25.- Le Directeur et les Chefs d'Unités de Recherche du Centre ont droit à des indemnités dont le montant est fixé par le Conseil d'Administration de l'Université de Ngaoundéré, conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 26.- Le Chef de la Division Administrative et Financière de la Faculté des Sciences de l'Education de l'Université de Ngaoundéré est chargé des affaires financières et matérielles du Centre.

ARTICLE 27.- Le Recteur de l'Université de Ngaoundéré est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié, puis inséré au Journal Officiel en français et en anglais. /-



Yaoundé, le 1 / SEPT 2023

**LE MINISTRE D'ETAT,
MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR,**

